

- (b) le cas échéant, la facilitation des consultations avec les organisations non gouvernementales, les représentants de l'industrie de la pêche, en particulier de la flotte de pêche, et d'autres instances et personnes intéressées, ainsi que leur participation effective.

2. Les représentants des États non Parties, des organisations intergouvernementales appropriées et des organisations non gouvernementales, y compris des organisations écologistes dont l'expérience est reconnue dans les domaines de compétence de la Commission, ainsi que l'industrie thonière de tout membre de la Commission opérant dans la zone de la Convention, en particulier la flotte de pêche thonière, ont la possibilité de participer aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs ou autres, selon le cas, conformément aux principes et critères établis à l'annexe 2 de la présente Convention ou à ceux que la Commission peut adopter. Ces participants doivent avoir accès en temps opportun aux informations pertinentes, sous réserve des règles de procédure et de confidentialité adoptées par la Commission en ce qui concerne l'accès à ce type d'informations.

#### TITRE IV

### DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

#### ARTICLE XVII

##### Droits des États

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée d'une manière susceptible de porter atteinte ou de nuire à la souveraineté, aux droits souverains, ou à la juridiction exercée par tout État conformément au droit international, ainsi qu'à sa position ou à son point de vue sur des questions relatives au droit de la mer.

#### ARTICLE XVIII

##### Application, respect de la réglementation et pouvoirs de police des Parties

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour garantir l'application et le respect de la présente Convention et de toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci, y compris l'adoption des lois et règlements nécessaires.